



Arrêt

**n° 87 182 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peul, de confession musulmane et êtes âgé de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Yatayah (commune de Ratoma) avec votre demi-frère depuis le décès accidentel de votre père. Votre demi-frère, né d'une union précédente de votre père, est militaire. En 2009, ce demi-frère avait ouvert un bar, où vous assistiez le gérant ; les revenus générés par ce bar vous étaient dédiés. Le 22 juillet 2011, un ami de votre grand frère vous a annoncé que ce dernier avait été arrêté, parce qu'il

était impliqué dans un attentat visant le président Alpha Condé. Vous êtes alors parti à Demoudoula chez votre oncle, qui est lui aussi militaire. Cet oncle a entamé des recherches visant à se renseigner sur l'arrestation de votre grand frère. Puis, il vous a demandé de retourner au bar, où il passerait fréquemment. Le 5 août 2011, des militaires sont venus au bar, qu'ils ont pillé ; ils ont dit que votre frère s'était évadé et ils vous ont arrêté. Vous avez été frappé, dans le véhicule qui vous conduisait à l'escadron mobile de Hamdallaye. Là, vous avez été détenu et à nouveau maltraité. Il vous était demandé où se trouvait votre grand frère. Le 27 août 2011, votre oncle a organisé votre évasion, alors que vous deviez être transféré en un autre lieu de détention. Votre oncle vous a conduit chez l'un de ses amis, dans le quartier de la Cimenterie. Vous êtes demeuré là jusqu'au 10 septembre 2011, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 12 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de mourir en prison.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles votre demi-frère était militaire et a été arrêté en raison de son implication dans l'attentat contre le président Alpha Condé du 19 juillet 2011. En effet, vos déclarations sur le sujet n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

D'une part, vous ne connaissez pas la date de naissance et l'âge de votre grand frère, chez qui vous viviez depuis 2009. Vous dites que celui-là est militaire, mais vous ne connaissez pas son grade, vous ignorez depuis quand il est militaire, quelle formation il a suivie, quelle carrière il a menée, s'il a eu différents grades ; vous ne savez pas s'il a fait d'autres études que les « lettres modernes » avant de devenir militaire. Vous ignorez où il travaille, comment s'appelle le camp où il travaille, et vous ne connaissez le nom incomplet que d'un seul de ses collègues, [B.], qui est aussi le seul que vous connaissiez parmi les amis qui l'accompagnaient souvent au bar (pp. 11-12). Vous ne savez pas où se trouve votre frère en ce moment. D'autre part, vous ignorez en définitive la date exacte de son arrestation, vous reconnaissez ne pas savoir « exactement » pour quelle raison votre frère a été arrêté ; vous dites qu'il n'avait pas d'activités politiques, et à la question de savoir s'il était « lié à une organisation politique, religieuse ou autre », vous répondez : « non, je n'ai pas vu ça » (p. 12), vous ne savez pas s'il a voté, lors des élections présidentielles (p. 13). Notons au surplus que vous ignorez qui est l'ami soussou qui avait informé [B.] de cette arrestation, et vous ne savez pas comment cet ami soussou était informé de cet événement capital (p. 12). Enfin, en ce qui concerne l'attaque, contre le président, du 19 juillet, alors qu'il vous était demandé ce que vous saviez, vous avez répondu : « je ne sais pas » (p. 13). Puis, vous avez précisé que l'attaque avait eu lieu la nuit au domicile du président à Kipé, mais vous ignorez combien de personnes étaient présentes, et lesquelles, quelles armes avaient les assaillants, combien de temps a duré l'attaque, qui était la personne décédée, qui avait commandité l'attentat, et vous reconnaissez ne pas vous être renseigné sur ces points (idem). Outre votre grand frère et vous-même, vous ne connaissez pas d'autre personne qui ait été arrêtée, à la suite de cette attaque ; après qu'il avait appelé au calme, vous ne savez pas ce que le Président a déclaré au sujet de cet attentat (p. 14). Ces nombreuses lacunes, ayant trait à un fait essentiel de votre demande d'asile, également capital dans l'histoire politique récente de la Guinée, et largement médiatisé dans le monde et à Conakry, comme en atteste la documentation jointe au dossier administratif, nuisent à la crédibilité de ce moment de votre récit. Ainsi, la profession de votre frère, et son implication dans l'attentat contre le président Alpha Condé n'étant pas établies, la crainte de persécution qu'elles sont censées fonder ne l'est pas davantage.

En outre, de nombreuses lacunes, ayant trait à votre oncle maternel, qui avait suscité la vocation de votre grand frère, et a par ailleurs organisé et financé votre voyage vers la Belgique (p. 18), continuent de nuire à la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous ne connaissez pas la date et le lieu de naissance de cet oncle et vous ne connaissez son âge qu'approximativement. Vous ignorez quel est son grade, depuis quand il est militaire, s'il a suivi une formation, quelle carrière il a menée, en quoi avaient consisté ses études, comment il était devenu militaire (p. 14). Vous ne savez pas depuis quand il vit à Conakry, ni où il travaille, dans quel camp, et quels sont les noms de ses collègues (idem). Au surplus, il est surprenant qu'alors que vous êtes « inquiet », que [B.] vous a dit que les arrestations se multipliaient et qu'il désirait fuir au plus vite (p. 4), cet oncle vous demande de retourner aider le gérant au bar (idem). Ensuite, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention, vos propos présentent des imprécisions et des invraisemblances qui remettent en cause la réalité de ces faits. Vous déclarez avoir été arrêté, seul, le 5 août 2011. En premier lieu, force est de constater que vos déclarations, sur cet événement, sont demeurées remarquablement sommaires, lorsqu'il vous était demandé de « parler de cette arrestation, de manière à ce que je puisse la vivre et comprendre ce qui s'est passé, ce que tu as vécu, entendu, ressenti, et n'hésite pas à parler de choses qui te paraissent peu importantes » (p. 15). À la question de savoir « quels militaires sont venus », vous avez répondu : « Ils sont descendus de leur véhicule, habillés en uniforme vert » (idem). De plus, en ce qui concerne vos codétenus, vous dites que deux étaient peuls et un soussou ; vous n'indiquez les noms, incomplets, que des deux peuls (idem). Vous ne savez pas depuis quand ces codétenus étaient là (p. 16).

Ensuite, la description sommaire que vous faites de la cellule (p. 16), ainsi que d'une journée type, « du matin au soir » (p. 17), et de vos autres souvenirs possibles (idem), attestent d'un manque de consistance et un manque de vécu, qui permettent de remettre en cause la réalité de votre détention. Enfin, vous ignorez quelles démarches votre oncle a menées afin que vous vous évadiez et auprès de qui, cela parce que vous ne lui avez pas demandé (idem). Vous ne savez pas comment votre oncle vous a localisé en ce lieu de détention (p. 18). Alors que votre oncle a profité de ce que vous étiez transféré pour vous faire évader, vous ne savez pas où vous deviez être transféré dans ces circonstances (idem).

En dernier lieu, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, pendant que vous viviez à la Cimenterie, chez un ami dont votre oncle ne vous a pas dit le nom, votre oncle vous a seulement dit de « rester tranquille (...) jusqu'à ce qu'il trouve une solution pour [vous] faire quitter le pays », (pp. 17-18). Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes du pays. Vous reconnaissez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché au pays (p. 18). Vous affirmez donc risquer de mourir en prison sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision, et il n'est donc pas de nature à inverser le sens de ladite décision. Vous déposez également un certificat médical réalisé au Service médical du Petit Château. Ce certificat fait le constat de diverses cicatrices, au front, au cuir chevelu, au poignet droit et aux jambes. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les cicatrices. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante joint des notes prises par le conseil du requérant au cours de l'audition du 2 février 2012, un certificat médical daté du 11 janvier 2012 et une attestation de suivi psychologique du requérant.

4.2. À l'audience du 2 juillet 2012, elle produit une attestation de suivi psychologique datée du 28 juin 2012 ainsi qu'un rapport médical circonstancié daté du 12 juin 2012.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont avancées pour étayer la critique de la partie requérante au sujet de la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le requérant, mineur d'âge, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, allègue avoir été détenu arbitrairement en raison de son lien de parenté avec un militaire accusé d'avoir participé à l'attentat manqué du 19 juillet 2011 contre le président Alpha CONDE et en raison de son origine ethnique peuhle.

5.3.2. La partie défenderesse a rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et celle du statut de protection subsidiaire en raison, notamment, de nombreuses lacunes et imprécisions qui caractérisent les propos tenus par le requérant au sujet de son demi-frère, protagoniste du récit d'asile.

5.3.3. Après la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que les propos tenus par le requérant au sujet de son prétendu demi-frère militaire en raison duquel il aurait été persécuté sont effectivement entachés d'importantes méconnaissances et imprécisions en sorte qu'il n'est pas permis de prêter foi à cet épisode central du récit d'asile et, partant, aux craintes qui en dérivent. En effet, il ressort du rapport d'audition du 2 février 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 14) que le requérant s'avère incapable de fournir des renseignements précis sur les activités de son demi-frère alors qu'il soutient avoir vécu avec ce dernier depuis 2009. De même, le requérant n'a pu préciser ni le grade de son demi-frère, ni depuis quand ce dernier était militaire, ni le lieu de son travail, ni les noms de ses collègues et amis, hormis un seul dont il ne peut citer que le patronyme. Par ailleurs, le requérant ignore la date d'arrestation dudit demi-frère ainsi que les motifs exacts de son arrestation ; il ne sait pas davantage si le demi-frère dont question avait des activités politiques ou religieuses.

5.3.4. En termes de requête, la partie requérante observe que les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation de ses déclarations, et en particulier ses conditions de vie. Elle soutient à cet égard que le requérant n'a pas grandi avec son demi-frère, qu'il n'était pas proche de lui et le craignait. Elle souligne par ailleurs le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle rappelle enfin que l'examen de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques encourus en cas de retour dans son pays.

5.3.5. Le Conseil constate que si la partie requérante justifie certaines lacunes reprochées au requérant, elle n'explique cependant pas la méconnaissance totale dont ce dernier fait preuve au sujet des activités professionnelles de son demi-frère. La circonstance que le requérant avait peur de son demi-frère ne justifie pas qu'il ne connaisse rien de sa vie et qu'il ne puisse même pas citer les noms de ses amis et collègues, son lieu de travail ou encore son grade et ses activités politiques ou religieuses.

Ces méconnaissances sont d'autant plus injustifiables que le requérant soutient avoir vécu avec son prétendu demi-frère depuis 2009.

5.3.6. En conséquence, il n'est pas permis de croire que le requérant a été arrêté et détenu arbitrairement en raison de son lien de parenté avec un militaire accusé d'avoir participé à l'attentat du 19 juillet 2011 en Guinée. Partant, les craintes qui dérivent de cet élément central du récit d'asile sont dénuées de toute crédibilité.

5.3.7. Pour le surplus, il ne ressort ni du dossier administratif ni de celui de procédure que les Peuhls de Guinée sont exposés à un risque de persécution systématique du seul fait d'appartenance à cette ethnie. Il incombe dès lors à chaque demandeur de démontrer *in concreto* que sa situation spécifique l'expose à un risque de persécution au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui en l'espèce fait défaut, le récit d'asile étant dénué de toute crédibilité.

5.3.8. Au vu des méconnaissances et des imprécisions qui caractérisent le récit d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. La partie requérante a produit à l'audience une attestation de suivi psychologique datée du 28 juin 2012 ainsi qu'un rapport médical daté du 12 juin 2012. Ces deux documents précis et circonstanciés attestent que le requérant a subi des sévices graves en Guinée (dossier administratif pièce 12, attestation de suivi psychologique du 28 juin 2012, page 2 et rapport médical du 12 juin 2012, pages 3 à 7).

6.2.3. Par ailleurs, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18, Informations des pays, document intitulé « *Subject Related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire* ») que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et qu'un climat d'insécurité persiste dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Guinée.

6.2.4. En l'espèce, la nature et la gravité des éléments qui figurent au dossier administratif, à savoir les différents rapports médicaux, imposent de faire preuve de la plus grande prudence et d'accorder au requérant le bénéfice du doute quant aux circonstances à l'origine des lésions et problèmes mentionnés dans les rapports précités.

6.2.5. À cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.2.6. Au vu des informations recueillies par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire en Guinée, des rapports médicaux produits par le requérant et du bénéfice du doute qu'il convient de lui conférer, le Conseil considère que le requérant a subi des atteintes graves dans son pays d'origine. Cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Le Conseil constate en outre qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que les sévices subis par le requérant ne se reproduiront pas.

6.2.7. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT